



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soyons (07)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2722

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2722, présentée le 27 juin 2022 par la communauté de communes Rhône-Crussol, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soyons (07);

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30 juin 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 13 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Soyons compte 2 284 habitants¹, qu'elle s'étend sur une superficie de 7,9 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Rhône-Crussol, qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme² et qu'elle s'inscrit dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain, approuvé en date du 17 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a pour objectif :

- des ajustements du règlement écrit du PLU, notamment l'aspect architectural des constructions, la hauteur de clôtures dans les zones UA, UC, AU, N et A, l'autorisation de toitures terrasses végétalisées, l'insertion des panneaux solaires, la notion d'extension mesurée en zone N pour les habitations existantes, la réglementation des capacités de stationnement et de l'implantation des piscines ;
- la création d'un sous-secteur Aj (jardins potagers privés) de 184 571 m² à partir de zones actuellement classées : en zone Ap pour 178 865 m² et en zone N pour 5 706 m², destiné à conforter des jardins familiaux déjà présents sur le site en autorisant les abris de jardin d'une emprise au sol et d'une surface de plancher maximum de 20 m² et d'une hauteur maximum de 3,50 m ;
- l'évolution de certains éléments sur le plan de zonage, notamment la mise à jour d'emplacements réservés devenus caducs, le report des zonages de plan de prévention mouvement de terrain (PPRM)

1 Source Insee 2019

2 Approuvé le 12 mars 2020

afin de corriger une erreur matérielle, la prise en compte graphique des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), la suppression d'une règle de recul de 100 m derrière une digue en zone UI³ ;

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire communal comporte deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I, une Znieff de type II, un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Massifs de Crussol, Soyons, Cornas-Chateaubourg » mais que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Considérant que la zone Aj se situe en zone verte du PPRI qui est une zone⁴ protégée par les digues et qui autorise sous conditions les constructions et aménagements sous conditions ;

Considérant que l'évolution projetée au PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soyons (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soyons (07), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2722, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soyons (07) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

3 Non soumise au risque inondation

4 Soumise aux risques de ruissellement et remontée de nappe phréatique

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).